HK/KCK

## **BURKINA FASO**

Unité Progrès Justice

DECRET N°2013 176 /PRES/PM/MME/ MEF portant modification de l'article 46 du décret n° 2010-273/PRES/PM/MCE/MEF du 25 mai 2010 portant approbation des statuts du Fonds de Développement de l'Electrification.

VISALFNOSOL

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRÉS

**VU** la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2010-272/PRES/PM/MCE/MEF du 25 mai 2010 portant érection du Fonds de développement de l'électrification (FDE) en un Etablissement public de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2010-273/PRES/PM/MCE/MEF du 25 mai 2010 portant approbation des statuts du Fonds de Développement de l'Electrification (FDE);

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 2012 ;

## **DECRETE**

Article 1: L'article 46 du décret n° 2010-273/PRES/PM/MCE/MEF du 25 mai 2010 portant approbation des statuts du Fonds de Développement de l'Electrification est modifié ainsi qu'il suit :

Article 46 ancien: La comptabilité du FDE est tenue suivant les règles de la comptabilité privée.

Les opérations financières du FDE sont exécutées selon les règles du SYSCOHADA par un Agent Comptable ayant rang de Directeur et ayant des connaissances approfondies en comptabilité générale. Il est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle financière.

Nonobstant cette disposition, un rapport annuel circonstancié sur l'utilisation des ressources financières mises à disposition du FDE par l'Etat est communiqué annuellement au Ministre chargé des Finances.

Article 46 nouveau : « La comptabilité du FDE est tenue suivant les règles de la comptabilité privée.

Les opérations financières du FDE sont exécutées selon les règles du SYSCOHADA ».

Nonobstant cette disposition, un rapport annuel circonstancié sur l'utilisation des ressources financières mises à disposition du FDE par l'Etat est communiqué annuellement au Ministre chargé des Finances.

Article 2:

Le Ministre des Mines et de l'Energie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mars 2013

Blaise COMI

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ramon Maria Maria

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Mines, et de l'Energie

Salif Lamonssa KABORE

